



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

AFSSA – saisine n° 2010-SA-0121

Maisons-Alfort, le 14 mai 2010

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 février 2006 relatif à la réception des betteraves dans les sucreries et les distilleries

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 30 avril 2010 par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 février 2006 relatif à la réception des betteraves dans les sucreries et les distilleries.

Ce projet d'arrêté vise à substituer le sous-acétate de plomb ou acétate de plomb basique (n° CAS 301-04-2 ; substance classé CMR) par le sulfate d'aluminium octodécahydraté (n° CAS 7784-31-8) dans la méthode analytique établie pour mesurer la teneur en sucre du jus de betterave.

Ce projet de texte réglementaire n'appelle aucune observation de l'Afssa.

Le Directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

SULFATE D'ALUMINIUM, SOUS-ACETATE DE PLOMB, ACETATE DE PLOMB BASIC, PROJET D'ARRETE, DETERMINATION TENEUR SUCRE, BETTERAVES

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701

Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE